



Luxembourg, le 17/10/2017

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil;

Vu l'autorisation modifiée N° UK-2011-0045 (R4BP Asset N° UK-0000642-0000) du 26/04/2011, délivrée par l'Etat membre de référence Royaume-Uni, pour la mise sur le marché du produit biocide « Generation Block » ;

Vu l'autorisation du 02/12/2011, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «FRAP BLOK»; N° d'autorisation: 146/11/L-000.

Vu la demande présentée le 04/07/2017 par LIPHATECH S.A.S., BONNEL BP 3, F-47480 PONT DU CASSE, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-DJ033005-60, en vue de modifier l'autorisation de mise sur le marché N° 146/11/L-000 pour le produit biocide dénommé «FRAP BLOK» ;

Arrête:

Art. 1^{er} – Conformément au dossier soumis à l'appui de la demande, l'autorisation du produit biocide «FRAP BLOK» (N° 146/11/L-000) est modifiée comme suit :

Addition d'un nom commercial supplémentaire:

TARGET BLOC

Ce dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide annexé remplace le résumé des caractéristiques du produit annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché du 02/12/2011.

Art. 4 – Les produits biocides dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente.

Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art.5 – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons² préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

Art.6 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers

¹ Règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

² Selon l'article 73 du règlement (UE) n° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008² s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) n° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

Pour la Ministre de l'Environnement



Madame Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

FRAP BLOK , 146/11/L-000	
Autorisé le :	02/12/2011
Modifié le :	16/04/2012
Modifié le :	22/01/2016
Modifié le :	17/10/2017



Annexe à l'autorisation ministérielle N° 146/11/L-000

Modification du 17/10/2017

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIIDE

Nom(s) : FRAP BLOK ; TARGET BLOC

Type de produit(s) : PT14-Rodenticides

N° d'autorisation : 146/11/L-000

R4BP Asset number : LU-0000786-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	2
2.	Composition et formulation du produit	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	4
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1	4
4.1.1.	Mode d'emploi spécifique à l'utilisation N° 1	5
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	6
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	6
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	6
5.	Instructions d'utilisation générales.....	6
5.1.	Mode d'emploi	6
5.2.	Mesures de gestion des risques	6
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	6
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	6
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	6
6.	Autres informations	6

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

FRAP BLOK (anc. Frap Block)
TARGET BLOC

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur d'autorisation	LIPHATECH S.A.S. BONNEL BP 3 F-47480 PONT DU CASSE
Numéro d'autorisation	146/11/L-000
R4BP Asset	LU-0000786-0000
Date de l'autorisation	22/01/2016
Date d'expiration de l'autorisation	31/0/8/2020

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	LIPHATECH S.A.S.
Adresse du fabricant	BONNEL BP 3 F-47480 PONT DU CASSE France
Adresse du site de production	Liphatech S.A S Production centre Av Jean Serres, ZA Malère F-47480 Pont du Casse France

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Difethialone,, CAS: (CAS: 104653-34-1)
Nom du fabricant	LIPHATECH S.A.S.
Adresse du fabricant	BONNEL BP 3 F-47480 PONT DU CASSE France
Adresse du site de production	Alzchem Trostberg GmbH Chemis Park Trostberg - Dr. Albert Frank Str. 32 D-83308 Trostberg Allemagne

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
Difethialone	3-(3-(4'-Bromo-(1,1'-biphenyl)-4-yl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)-4-hydroxybenzothiopyran-2-one/3-((RS,3RS;1RS,3SR)-3-(4'-bromobiphenyl-4-yl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)-4-hydroxy-1-benzothin-2-one	Substance active	104653-34-1	/	0.0025 % m/m

2.2. Type de formulation

Appât en bloc, vert, prêt à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Etiquetage selon le règlement (EC) 1272/2008	
Pictogrammes	/
Mots de signalement	/
Mentions de danger	H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P102-Tenir hors de portée des enfants. P234-Conservé uniquement dans le récipient d'origine. P270-Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. P273-Éviter le rejet dans l'environnement. P280-Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301+P310-EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. P501-Éliminer le contenu/récipient dans ...
Classification	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
Note	/

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1 : Non-professionnel/grand public

Type de produit	Type de Produit 14 - Rodenticide
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Pour usage à l'intérieur des bâtiments uniquement (bâtiments du milieu urbain et agricole), contre <i>Rattus norvegicus</i> (rat brun), <i>Rattus rattus</i> (rat noir), <i>Mus musculus</i> (souris domestique).
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	<i>Rattus norvegicus</i> - Brown Rat, Wanderratte - Rat brun/gris, Rat surmulot, juvéniles à adultes <i>Rattus rattus</i> - Roof rat, House rat - Hausratte - Rat noir, juvéniles à adultes <i>Mus musculus</i> - House mouse, Hausmaus - Souris domestique, grise, juvéniles à adultes
Domaine d'utilisation	A l'intérieur
Méthode d'application	La quantité contenue par unité d'emballage de l'appât en bloc mis sur le marché est choisi de façon à convenir aux besoins pour un point d'appâtage (souris et rats). Pour combattre les souris: postes d'appâtage pré-remplis ou rechargeables, ainsi que l'utilisation par points d'appâtage couverts. Pour combattre les rats: postes d'appâtage pré-remplis ou rechargeables. Le produit ne doit jamais être placé de façon aléatoire.
Dose prescrite et fréquence d'application	Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (rats): 200 g d'appât Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (souris): 50 g d'appât Pour combattre les souris: Infestation importante: 1 bloc dans un poste d'appâtage ou point d'appâtage couvert tous les 1 à 1,5 mètre(s). Infestation faible: 1 bloc dans un poste d'appâtage ou point d'appâtage couvert tous les 2 à 3 mètre(s).

	<p>Pour combattre les rats:</p> <p>Infestation importante: 3 blocs dans un poste d'appâtage tous les 4 à 5 mètre(s).</p> <p>Infestation faible: 3 blocs dans un poste d'appâtage tous les 8 à 10 mètre(s).</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Amateur / non-professionnel / grand public
Emballage et Conditionnements	<p>Appât défait; Unités d'appât emballés (sachets); postes d'appâtage.</p> <p>Le contenu de l'emballage extérieur ne dépasse pas les 1,5 kg d'appât au total.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etui en carton contenant blocs d'appâts (non)emballés (10-40g) - maximum de 1,5 kg d'appât en total. 2. Seau en plastique contenant blocs d'appâts (non)emballés (10-40g) - maximum de 1,5 kg d'appât en total. 3. Poche en plastique contenant blocs d'appâts (non)emballés (10-40g) - maximum de 1,5 kg d'appât en total. 4. Bidon en plastique contenant blocs d'appâts (non)emballés (10-40g) - maximum de 1,5 kg d'appât en total. 5. Etui en carton contenant 1 poste d'appâtage pré-rempli et des blocs d'appâts (non)emballés (10-40g) - maximum de 1,5 kg d'appât en total. 6. Sac en plastique contenant 1 poste d'appâtage vide et d'appâts (non)emballés (10-40g) - maximum de 1,5 kg d'appât en total. 7. Boîte en carton contenant 1 poste d'appâtage vide et d'appâts (non)emballés (10-40g) - maximum de 1,5 kg d'appât en total.

4.1.1. Mode d'emploi spécifique à l'utilisation N° 1

- Vérifier régulièrement la consommation et remplacer le cas échéant l'appât consommé ou gâté jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommation.
- Rechercher et enlever fréquemment les rongeurs morts durant l'application (porter des gants).

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1

- Prévenir l'accès des enfants, oiseaux et animaux non ciblés à l'appât.
- Les appâts doivent être utilisés de façon à minimiser le risque de consommation par des enfants ou animaux; Si possible, sécuriser les appâts par une fixation.
- Les postes d'appâtage inviolables et verrouillables doivent être marqués de façon à avertir de la présence de rodenticides et afin de décourager toute manipulation non autorisée.
- Ne pas utiliser les rodenticides à action anticoagulante de façon continue.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Éliminer appâts, support d'appâtage et emballages après le traitement en respectant la législation et réglementation nationale.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1 : Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Stocker et transporter le produit selon la législation et réglementation nationale.

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Mode d'emploi

Voir ci-dessus

5.2. Mesures de gestion des risques

Voir ci-dessus

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir ci-dessus

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir ci-dessus

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir ci-dessus

6. Autres informations

En cas d'utilisation dans des lieux accessibles au public les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette, l'emballage ou la fiche technique:

En cas d'utilisation dans des lieux publics, la zone traitée doit être marquée durant l'application. Une notice jointe aux stations d'appâtage doit avertir des risques d'empoisonnement primaires et secondaires émanant des anticoagulants et indiquer les mesures à prendre en cas d'empoisonnement.



Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health


Lydia MUTSCH